



Guide du piégeage 2026-2027

Nouveautés en 2026

Mise à jour sur les types de collets acceptés dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure

Des recherches menées par l'Institut de la fourrure du Canada ont permis de déterminer les « types de collets mortels les mieux conçus » pour le piégeage du loup. L'utilisation de collets assistés par ressort sera maintenant permise dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure pour le piégeage du loup, en plus des mises à jour effectuées en 2025 concernant le piégeage du coyote, du lynx roux, du lynx du Canada et du renard roux. Un collet assisté par ressort pour le piégeage du loup est un collet ayant les composantes suivantes :

1. Un ressort de torsion avec déclencheur parmi les modèles suivants :

- a. Stinger 33 Magnum Deluxe;
- b. Stinger 44 Terminator;
- c. Lights Out Signature 75;
- d. Lights Out Signature 85.

2. Un dispositif de relâchement Senneker S-Hook 1000.

3. Un dispositif de blocage mécanique muni d'une barrure articulée avec dents.

L'utilisation des collets à ressort existants continuera d'être acceptée. Les conditions d'utilisation des collets assistés par ressort pour le piégeage du loup énoncées dans le permis seront ajoutées à celles du permis actuel pour les collets mécaniques pour la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure. Pour plus de renseignements au sujet du « type de collet le mieux conçu », veuillez consulter le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada à l'adresse fur.ca/fr/.

Sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure

Pour mieux comprendre les prises de loups par les piégeurs dans la province, le ministère de l'Environnement introduit une question en lien avec les prises de loups dans le sondage sur le statut des animaux à fourrure. On demandera aux piégeurs de déclarer tous les loups piégés, peu importe si les animaux ont été conservés ou vendus. Même si, à l'heure actuelle, remplir le sondage est fait sur une base volontaire, nous encourageons fortement les piégeurs à participer. Ce sondage pourrait éventuellement devenir obligatoire dans les années à venir dans le cas où le taux de réponse demeure bas.

Prix des permis — Résidents de la Saskatchewan seulement

Les prix comprennent la TPS

Zone Sud de conservation des animaux à fourrure.....\$45

(La Zone Sud de conservation des animaux à fourrure comprend toutes les terres privées et de la Couronne du Centre et du Sud de la Saskatchewan)

Zone Nord de conservation des animaux à fourrure.....\$25

(La Zone Nord de conservation des animaux à fourrure comprend toutes les terres de la Couronne inoccupées du Centre et du Nord de la Saskatchewan) Remarque : seuls les piégeurs membres de la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure peuvent obtenir ce permis.

Permis de piégeage pour les jeunes Gratuit

Remarque : doit être un résident de la Saskatchewan âgé de 12 à 18 ans et avoir réussi un cours de formation à la chasse et de sécurité dans le maniement des armes à feu ainsi qu'un cours de formation au piégeage. Les permis gratuits de piégeage pour les jeunes sont offerts à l'achat du certificat d'habitat faunique.

Indiens des traités de la Saskatchewan (remis par le bureau local du conseil de bande..... **Gratuit**)

Remarque : Valide seulement pour la vente de fourrures prises sur une terre des Premières Nations.

Exigences pour jeunes chasseurs

Un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan est aussi offert gratuitement à l'achat du certificat d'habitat faunique. Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours reconnu de formation au piégeage sans cruauté ou encore avoir réussi un examen d'équivalence du ministère de l'Environnement.

Remplacement de permis perdus ou détruits (réimpression)

Il est possible d'imprimer à nouveau les permis valides à partir d'un ordinateur personnel ou auprès d'un délivreur de permis.

Attention aux chasseurs et aux pêcheurs

À compter de la saison de chasse 2026-2027, un nouveau Certificat d'habitat destiné à la pêche a été adopté.



Carte des ZGF

Carte des Zones de gestion de la faune.

Résumé de la réglementation sur le piégeage et renseignements

Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de la réglementation applicable. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et toute application de la loi. La réglementation qui s'applique à la chasse et au piégeage en Saskatchewan est : la Loi de 1998 sur la faune; The Wildlife Regulations, 1981; The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990; The Fur Animals Open Seasons Regulations; et The Firearm Safety/Hunter Education Regulations, 2009. Vous pouvez vous procurer des exemplaires de ces documents sur le site publications.saskatchewan.ca/#/freelaw.

Renseignements généraux

La province est divisée en deux zones de piégeage :

Zone Nord de conservation des animaux à fourrure (NFC) — Blocs de piégeage dans le Nord de la Saskatchewan

- Comprend toutes les terres de la Couronne non cédées à bail, situées au nord des routes 3, 35 et 49; comprend aussi la plus grande partie de surface forestière du centre et du nord de la Saskatchewan, les parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake et l'Unité de gestion de la faune (UGF) de Fort-à-La-Corne (des parties des ZGF 40, 42W, 43, 45W, 47 à 50, 52, 53, 55, 68N et 56 à 76).
- Cette zone est divisée en 89 blocs de piégeage communautaires, qui sont gérés par des piégeurs au moyen d'une structure d'adhésion bien organisée.
- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, ou titulaires d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, ne peuvent piéger que dans le bloc de piégeage duquel ils sont membres.
- Pour obtenir un permis de piégeage dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure (NFC), il faut présenter une demande à un bureau local ayant un service direct au comptoir.

Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (SFCA) — Zone de piégeage ouverte dans le Sud de la Saskatchewan

- Comprend la partie de la Saskatchewan hors de la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure et englobant la partie des terres agricoles au sud de la forêt provinciale, y compris les terres cédées à bail ou privées et les terres de la Couronne dans les ZGF 1 à 50, 52 à 55 et 68N.
- Tout résident de la Saskatchewan peut obtenir un permis pour la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure s'il répond à ces conditions :
 - > a suivi un cours de formation au piégeage;
 - > a réussi l'examen de formation en piégeage;
 - ou
 - > si cette personne a été légalement titulaire d'un permis de piégeage dans une autre province ou un autre territoire.
- Les piégeurs admissibles, titulaires d'un permis de piégeage valide dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure (SFCA) ou titulaire d'un permis de piégeage pour les jeunes résidents de la Saskatchewan, peuvent piéger dans l'ensemble de la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, pourvu qu'ils aient obtenu le droit d'accès du propriétaire ou de l'occupant (si c'est une terre privée ou une terre de la Couronne cédée à bail) ou aux organismes gouvernementaux applicables (terres publiques inoccupées, pâturages communautaires, droits de passage des municipalités rurales, etc.).

Permis

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- Utiliser plus d'un numéro HAL pour obtenir ou faire la demande d'un permis;
- Faire une demande de permis de chasse ou de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
- Ne pas être en mesure de présenter son permis lorsqu'un agent en fait la demande (format numérique ou papier);
- Manipuler, altérer ou mutiler tout permis.

Règlements sur le piégeage

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- Détenir un permis de piégeage des animaux à fourrure, à moins d'en avoir déjà détenu un, d'avoir suivi avec succès un cours officiel de piégeage ou d'avoir réussi un examen officiel sur le piégeage et un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs;
- Piéger des animaux à fourrure sans détenir de permis à cette fin, sauf dans le cas du castor (dans certaines municipalités rurales), du coyote, du lapin, du raton laveur et de la mouffette. Ces espèces peuvent être chassées sans permis toute l'année par les résidents de la Saskatchewan dans les ZGF 1 à 50 et 52 à 55 (dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure);
- Faire une demande de permis de chasse ou de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
- Vendre des fourrures brutes ou non apprêtées sans avoir obtenu au préalable un permis valide de piégeage ou de commerçant de fourrure;
- Acheter toute fourrure aux fins de la revente, sans détenir un permis de commerçant de fourrure;
- Expédier ou transporter toute fourrure hors de la province sans avoir obtenu au préalable un permis d'exportation;
- Utiliser d'un piège à patte pour le castor, le rat musqué, la loutre ou le vison, à moins de l'installer pour entraîner la noyade de tout animal piégé;
- Utiliser d'un piège à patte, sur la terre ferme, pour la capture ou la rétention de tout animal à fourrure, à moins qu'il s'agisse d'un piège de rétention certifié ou d'un piège modifié afin de réduire les souffrances de l'animal (voir la page 41);
- Utiliser ou installer un piège mortel qui n'est pas certifié pour le castor, le lynx roux, la loutre, le lynx du Canada, la martre (fouine), le pékan, l'hermine, la belette pygmée, la belette à longue queue, le rat musqué ou le raton laveur;
- Utiliser des pièges à patte munis de mâchoires comportant une ouverture intérieure de plus de 24 cm (9,5 po);
- Piéger l'ours, sauf à l'aide d'un lacet à patte actionné par un mécanisme;
- Abattre un ours en vertu d'un permis de piégeage dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, à moins que l'ours ne soit retenu dans un collet à patte activé mécaniquement;
- Abattre un couguar en vertu d'un permis de piégeage, à moins que le couguar ne soit retenu dans un piège ou un collet;
- Utiliser de pièges à mâchoires dentées pour attraper des animaux sauvages à fourrure;

- Utiliser un crochet ou un instrument pointu pour accrocher ou transpercer un animal à fourrure;
- Utiliser des collets sans détenir de permis spécial, sauf pour prendre des castors sous la glace ou des écureuils et des lapins;
- Utiliser des collets assistés par ressort ou des collets à ressort sans détenir un permis spécial à cet effet.
- Manipuler ou déplacer tout piège installé légalement, à moins d'avoir été autorisé à le faire;
- Piéger sur un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- Utiliser ou installer un piège ou un collet sur tout terrain à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou du bétail, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant responsable;
- Négliger de vérifier les pièges conçus pour retenir les proies, ainsi que les collets :
 - > dans un délai d'un jour s'ils sont installés à moins de cinq kilomètres d'une zone urbaine;
 - > dans un délai d'un jour s'il s'agit de collets à patte activés mécaniquement pour les ours dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure;
 - > dans un délai de trois jours s'ils sont installés ailleurs dans les zones du Sud;
 - > dans un délai de cinq jours sur terre ferme dans la Zone Nord de conservation des animaux à fourrure.

Les titulaires d'un permis de piégeage peuvent :

- Chasser des animaux à fourrure (sauf les ours et les couguars dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure) avec toute arme à feu pendant la saison de piégeage, pourvu que ces personnes n'accompagnent pas un chasseur de gros gibier. Toutefois, durant les saisons de chasse au gros gibier dans la ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, les titulaires d'un permis de piégeage ne peuvent utiliser qu'une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent à des opérations courantes liées au piégeage;
- Transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT durant une saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 1 à 47, 52, 54, dans les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne lorsqu'ils vaquent à des activités normales de piégeage;
- Transporter une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieur) à percussion annulaire à bord d'un VTT lorsqu'il vaque à des activités normales liées au piégeage. La permission du propriétaire ou de l'occupant de la terre est nécessaire pour effectuer des activités de piégeage sur une terre privée.

Sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure

Du 1^{er} mars au 30 avril 2027, remplissez le sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure (Annual Status of Furbearer Survey) en accédant à votre compte HAL ou en composant le 1-888-773-8450.

L'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté

Le Canada est signataire de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord prévoit que, lorsqu'ils ont été répertoriés, seuls les pièges certifiés par les autorités compétentes peuvent être légalement utilisés pour piéger des animaux à fourrure. Conformément à l'ANIPSC, la réglementation de la Saskatchewan stipule qu'il est illégal d'utiliser ou d'installer un piège mortel qui n'est pas un piège certifié destiné à l'espèce en particulier. Les piégeurs ont le droit d'utiliser les pièges existants si aucun piège certifié n'est reconnu pour l'espèce en question. Suivant l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, les pièges de

retenue à pied peuvent être utilisés sur terre ferme aux fins de capture ou de rétention de l'animal, si le piège a été certifié ou modifié de manière à réduire les souffrances de cet animal ou s'il est placé de manière à tuer l'animal dans un délai raisonnable. Visitez le site saskatchewan.ca/hunting pour de plus amples renseignements sur la modification des pièges de retenue à pied à mâchoires d'acier conventionnels. Pour obtenir la liste à jour des pièges certifiés et des renseignements sur le piégeage sans cruauté, consultez le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada, au fur.ca/fr/, composez le 613-231-7099 ou écrivez à info@fur.ca.

Formation en piégeage

Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou avoir réussi un examen d'équivalence avant de pouvoir obtenir leur permis de piégeage. Passez l'examen de formation en piégeage en prenant rendez-vous à votre bureau local du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir ou en appelant la ligne de renseignements du Ministère au 1-800-567-4224. La Saskatchewan Trappers Association (STA) offre des cours reconnus sur le piégeage.

Pour plus de renseignements, communiquez avec :
Saskatchewan Trappers Association
Courriel : sta@saskatchewantrappers.com
Site Web (en anglais) : saskatchewantrappers.com

Cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs

Demander un permis sans avoir suivi la formation reconnue constitue une violation de la loi.

Toute personne née après le 1^{er} janvier 1971 doit détenir un certificat attestant la réussite d'un cours reconnu en sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (Firearm Safety/Hunter Education Program—FS/HE) avant de demander ou d'obtenir un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan. Cela comprend les demandes pour le tirage des permis de chasse au gros gibier. Toute personne se procurant pour la première fois un permis de chasse ou de piégeage, ou les personnes qui s'inscrivent au tirage pour la chasse au gros gibier pour la première fois devront confirmer qu'elles sont titulaires du certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu et de formation des chasseurs (firearm safety/hunter education). La présentation d'une preuve de réussite du cours pourrait être exigée.

Gardez votre compte HAL à jour!

Veuillez garder vos renseignements personnels à jour (nom, adresse postale) et fournissez votre adresse courriel. Pour obtenir un permis de piégeage en Saskatchewan, vous devez avoir un compte dans le système de délivrance des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL). Une fois que vous aurez créé votre compte, vous pourrez acheter votre permis de piégeage en ligne, en personne soit chez un délivreur privé de permis ou à un bureau du Ministère, ou par téléphone. Le Ministère communique des renseignements importants par courriel aux piégeurs, notamment les prochaines dates de vente de permis et les rappels pour le Sondage annuel sur le statut des animaux à fourrure.

Permission du propriétaire

La permission du propriétaire est obligatoire avant d'accéder à une terre privée ou d'y mener des activités de piégeage.

Notre service de permis est automatisé

Vous pouvez acheter votre permis de piégeage :

- En ligne en tout temps à saskatchewanhal.ca (prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison par la poste);
- Àuprès de délivreurs de permis en Saskatchewan;
- Par téléphone, en utilisant une carte de crédit, au 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h, HNC).

Rappel : L'achat de permis se fait au moyen de votre compte HAL en ligne en utilisant votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. Ne pas créer un deuxième compte. Utiliser plus d'un compte HAL est une infraction au règlement intitulé The Wildlife Regulations. Si vous avez besoin d'aide pour vous identifier, veuillez composer le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h, HNC).

Dates des saisons de piégeage

(Résident de la Saskatchewan seulement)

Espèce	Dates des saisons	Renseignements supplémentaires
Renard arctique	15 oct. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province (Zone Nord de conservation des animaux à fourrure et Zone Sud de conservation des animaux à fourrure)
Blaireau	1 ^{er} nov. 2026 au 15 avril 2027	Toute la province
Ours noir	1 ^{er} sept. 2026 au 30 juin 2027	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les parcs provinciaux et les aires de récréation.
	10 sept. 2026 au 31 mai 2027	ZGF 30 et 34 à 50, 52 à 55 et 68N dans la Zone Sud de conservation des animaux à fourrure ainsi que les aires de récréation Bronson Forest, Nesslin Lake et Round Lake, et les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clarence-Steepbank Lakes, Clearwater River, Duck Mountain, Greenwater Lake, Great Blue Heron, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills, Porcupine Hills et Wildcat Hill.
Castor	1 ^{er} oct. 2026 au 31 mai 2027	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
	1 ^{er} oct. 2026 au 31 mai 2027	Zone Sud de conservation des animaux à fourrure, sauf dans les MR ayant un règlement relatif aux saisons de chasse*
Lynx roux	15 oct. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province
Coyote	15 oct. 2026 au 15 mars 2027	Zone Nord de conservation des animaux à fourrure
	Sans limites toute l'année	Zone Sud de conservation des animaux à fourrure
**Couguar	15 oct. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province
Pékan	1 ^{er} nov. 2026 au 1 ^{er} mars 2027	Toute la province
Renard (roux, argenté, croisé)	1 ^{er} nov. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province
Lynx du Canada	1 ^{er} nov. 2026 au 1 ^{er} mars 2027	Toute la province
Martre commune	1 ^{er} nov. 2026 au 1 ^{er} mars 2027	Toute la province
Vison	1 ^{er} nov. 2026 au 1 ^{er} mars 2027	Toute la province
Rat musqué	15 oct. 2026 au 31 mai 2027	Toute la province
Loutre	1 ^{er} nov. 2026 au 30 avril 2027	Toute la province
Raton laveur	Sans limites toute l'année	Toute la province
Mouffette	Sans limites toute l'année	Toute la province
Écureuil	1 ^{er} nov. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province
Belette	1 ^{er} nov. 2026 au 1 ^{er} mars 2027	Toute la province
Loup	15 oct. 2026 au 15 mars 2027	Toute la province
Carcajou	15 oct. 2026 au 15 février 2027	Toute la province

* Voir le site saskatchewan.ca/trapping (en anglais) pour la liste des MR qui affichent le statut de saison ouverte pour la chasse au castor.

** La possession d'un couguar mort doit obligatoirement être déclarée. Toute personne ayant capturé un couguar doit en aviser un agent de conservation, faire inspecter le couguar et faire la demande d'un permis pour conserver l'animal.

Des questions?

Composez le **1-800-567-4224** (en Amérique du Nord) ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca



Définition de résidence

Une résidente ou un résident de la Saskatchewan est une personne dont le domicile principal est en Saskatchewan, qui y demeure depuis au moins les trois derniers mois précédant la date de demande du permis et qui est titulaire d'une carte d'assurance-maladie valide de la Saskatchewan (y compris les membres de la GRC). Ceci comprend aussi un membre régulier des Forces canadiennes affecté et résident en Saskatchewan ou qui était résident de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.